

DECIDE :

ARTICLE 1er : Au titre de la participation financière du STP pour le projet de suppression des passages à niveau 9 et 10 à Pierrelaye telle que fixée par décision du 11 décembre 1997, est ouverte une autorisation de programme :

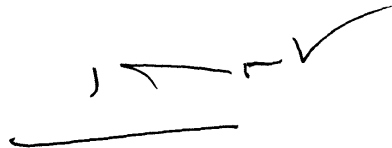
- D.8.005 : PN 9 et 10 à Pierrelaye : 18 525 000 F.H.T.

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage la subvention maximale et non révisable HT correspondante, soit :

- au Conseil Général du Val d'Oise. pour D.8.005 : 18 525 000 F.H.T.

ARTICLE 3 : Le Président ou le Vice-Président Délégué est autorisé à accomplir au nom du Syndicat des Transports Parisiens toutes formalités relatives à ces opérations.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens,



Jean-Pierre DUPORT.